



## **STATUTS**

### **TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET**

#### **Article premier : Création**

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi n°2011-012 du 9 septembre 2011 relative aux partis politiques, un parti dénommé «*Malagasy Miara-Miainga*», en abrégé «*AM3*».

#### **Art.2 : Siège**

Le siège du Parti Malagasy Miara-Miainga est sis au «*AV 28 AmpahimangaAmbohimambola - Antananarivo Avaradrano*». Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Bureau Politique.

#### **Art. 3 : Distinction**

Les signes distinctifs du Malagasy Miara-Miainga sont : «un carré à fond bleu, comportant de haut en bas les inscriptions «*Malagasy*» et «*Miara-Miainga*» en caractères blancs, un soleil jaune barré de trois bandes blanches en diagonales».

#### **Art. 4 : Fondements**

##### **Art. 4-1 Valeurs et principes**

Le Malagasy Miara-Miainga promeut et défend les droits universellement reconnus et les valeurs qui constituent l'âme de la nation malagasy. Il fait siens les principes républicains, ceux de la démocratie et de la bonne gouvernance. Il développe, notamment dans ses actions politiques et de gouvernance, la culture du dialogue et de la «redevabilité», la promotion du genre, la création d'entreprise engendrant des plus-values et pourvoyeuses d'emploi de qualité pour tous.

##### **Art.4-2 : Vision**

Le Malagasy Miara-Miainga veut construire «un pays paisible et prospère, utilisant raisonnablement ses richesses naturelles pour les besoins du présent et des générations futures, tout en respectant ses valeurs humaines et culturelles. Un pays où chaque citoyen contribue à l'œuvre de redressement national et jouit des fruits de la croissance. Un Pays où la Décentralisation est érigée en règle de gouvernance, les communes et les Régions y constituant les espaces privilégiés, où le Gouvernement et les Institutions étatiques sont les garants d'un processus de développement équitable».

##### **Art. 4-3 : Projet politique**

Le Malagasy Miara-Miainga œuvre pour « la refondation de la nation malagasy et le développement harmonieux du pays par:

- (1) le renforcement de l'unité nationale à travers un système de décentralisation réelle et multidimensionnelle,
- (2) un mode de gouvernance des Institutions et des Services publics garantissant l'intérêt général,
- (3) la mise en place d'espaces de croissance locale,
- (4) l'instauration d'un régime capable de résoudre les différends politiques, de lever les obstacles au développement, et de renouveler de manière démocratique les dirigeants à tous les niveaux».

### **TITRE II : MEMBRES**

#### **Art. 5 : Adhésion et qualité de membre**

L'adhésion au Malagasy Miara-Miainga est un acte volontaire et individuel. Il se fait par un système de parrainage, à l'exception des signataires des actes constitutifs du Parti.

Peut devenir membre du Parti, tout citoyen Malagasy âgé de dix-huit ans révolus, jouissant de ses droits civils et politiques, partageant les idéaux du Malagasy Miara-Miainga, souscrivant aux présents Statuts et respectant les dispositions du Règlement Intérieur du Parti.

La qualité de membre du Malagasy Miara-Miainga est attestée par une carte de membre délivrée par le Secrétariat Général du Parti.

#### **Art. 6 : Catégories des membres**

Les catégories des membres du Malagasy Miara-Miainga sont :

- les membres fondateurs, signataires des actes constitutifs du Parti,
- les membres actifs,
- les membres bienfaiteurs.

#### **Art. 7 : Droits des membres**

Tout membre, à jour par rapport aux obligations statutaires du Malagasy Miara-Miainga est éligible aux différents postes électifs à pourvoir dans les organes du Parti, et prend part aux opérations de vote organisées en vue de la désignation des responsables des différentes structures et des divers organes du Parti.

Il peut se porter candidat du Parti aux élections publiques dans les conditions prévues à cet effet dans le Règlement Intérieur.

#### **Art. 8 : Obligations des membres**

Tout membre du Parti doit :

- se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur du Malagasy Miara-Miainga et à la discipline du Parti,
- s'acquitter régulièrement des contributions financières, matérielles ou de toute autre nature prévue par les dispositions statutaires, réglementaires ou organisationnelles du Parti.
- recruter de nouveaux membres

Il doit faire preuve d'engagement et de responsabilité, constituer un exemple par son comportement militant, civique, social et professionnel.

#### **Art. 9 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

La démission est constatée par la Section du District après examen du dossier du démissionnaire.

L'exclusion est prononcée par le Bureau Politique après examen de la Commission Nationale d'Éthique et d'Arbitrage et décision sur la base des dossiers portés devant elle.

### **TITRE III : STRUCTURES DECENTRALISEES**

#### **Art. 10: Organisation des structures décentralisées**

Le Malagasy Miara-Miainga est organisé en cellule au niveau des Fokontany, en Comité au niveau des Communes, en Section au niveau des Districts et en Fédération au niveau des Régions.

Chaque structure est dotée d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

#### **Art. 10-1 : Au niveau du Fokontany**

La Cellule, créée au niveau du Fokontany, est la structure de base du Parti.

Elle comprend tous les membres du Parti résidant dans la circonscription.

Elle met en œuvre la politique du Parti en ce qui concerne le Fokontany.

Elle est dirigée par un Bureau renouvelable annuellement et composé au moins d'un Coordonnateur de Cellule, d'un Secrétaire Trésorier et de Conseillers, si le contexte local le permet. Le Bureau représente la Cellule auprès de l'Administration.

#### **Art. 10-2 : Au niveau de la Commune ou de l'Arrondissement : Le Comité communal**

##### **a- Généralités**

Le Comité communal est créé, selon le cas, au niveau de la Commune ou de l'Arrondissement dans les grandes agglomérations.

Il met en œuvre la politique du Parti dans sa circonscription et coordonne les applications des instructions des instances supérieures par les Cellules de son ressort territorial.

Ses organes sont : l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif Communal.

##### **b- De l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Parti résidant dans la Commune ou l'Arrondissement.

Elle se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an.

Elle élit au scrutin de liste les membres du Bureau Exécutif Communal pour un mandat d'un an renouvelable, arrête le programme d'activités du Comité, discute et adopte le budget présenté par le Bureau Exécutif. Elle élit les représentants de la Commune dans les instances supérieures.

### **c- Du Bureau Exécutif Communal**

Le Bureau Exécutif Communal est composé au moins d'un Coordonnateur de Comité, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de Conseillers. Le Coordonnateur de Comité représente le Parti dans la Commune ou l'Arrondissement.

Le Bureau Exécutif Communal met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, exécute les instructions des instances supérieures.

Le Bureau Exécutif Communal peut convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale sur un ordre du jour déterminé.

Le Bureau Exécutif Communal représente le Parti auprès de l'Administration.

### **Art. 10-3 : Au niveau du District ou de la Commune urbaine : La Section du District**

#### **a- Généralités**

La Section du District est créée, selon le cas, au niveau du District ou de la Commune urbaine dans les grandes agglomérations.

Elle met en œuvre la politique du Parti dans sa circonscription et coordonne les applications des instructions des instances supérieures par les Comités de son ressort territorial.

Ses organes sont : l'Assemblée de la Section et le Bureau Exécutif du District.

#### **b- De l'Assemblée de la Section**

L'Assemblée de la Section est composée de représentants des Comités Communaux dont le nombre est déterminé par le Règlement Intérieur.

Elle se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Elle élit au scrutin de liste les membres du Bureau Exécutif pour un mandat de deux ans renouvelable.

Elle arrête le programme d'activités de la Section, discute et adopte le budget présenté par le Bureau Exécutif. Elle élit le Commissaire aux Comptes ainsi que les représentants de la Section dans les instances supérieures.

#### **c- Du Bureau Exécutif du District**

Le Bureau Exécutif du District est composé au moins d'un Coordonnateur de Section, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de Conseillers. Le Coordonnateur de Section représente le Parti dans le District.

Le Bureau Exécutif met en œuvre les décisions de l'Assemblée de la Section, exécute les instructions des instances supérieures.

Il peut convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée de la Section sur un ordre du jour déterminé.

Il reçoit les bulletins d'adhésion, perçoit les droits d'inscription ainsi que les cotisations, et remet les cartes de membre aux titulaires.

Il détient le registre des membres actifs à jour de contributions de sa circonscription.

Il représente le Parti auprès de l'Administration.

Il se transforme en Conseil de discipline le cas échéant.

### **Art. 10-4 : Au niveau de la Région : La Fédération Régionale**

#### **a- Généralités**

La Fédération Régionale est créée au niveau de la Région.

Elle met en œuvre la politique du Parti dans sa circonscription et coordonne les applications des instructions des instances supérieures par les Sections de son ressort territorial. Ses organes sont : l'Assemblée Fédérale et le Bureau Exécutif Fédéral.

#### **b- De l'Assemblée Fédérale**

L'Assemblée Fédérale est composée de représentants des Sections dont le nombre est déterminé par le Règlement Intérieur.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Elle élit au scrutin de liste les membres du Bureau Exécutif Fédéral pour un mandat de trois ans renouvelable.

Elle arrête le programme d'activités de la Fédération, discute et adopte le budget présenté par le Bureau Exécutif.

Elle élit les représentants de la Fédération dans les instances supérieures.

#### **c- Du Bureau Exécutif Fédéral**

Le Bureau Exécutif Fédéral est composé au moins d'un Coordonnateur Fédéral, d'un Secrétaire Exécutif, d'un Trésorier et de Conseillers. Le Coordonnateur Fédéral représente le Parti dans la Région.

Le Bureau Exécutif Fédéral met en œuvre les décisions de l'Assemblée Fédérale, exécute les instructions des instances nationales.

Il peut convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée Fédérale sur un ordre du jour déterminé. Il peut créer des commissions ad hoc en tant que de besoin.

Il représente le Parti auprès de l'Administration.

Il se transforme en Conseil de discipline le cas échéant.

#### **d-Du Commissaire aux Comptes**

Le contrôle des finances de la Fédération est assuré par un Commissaire aux Comptes élu par l'Assemblée Fédérale pour un exercice de trois ans non renouvelable.

Il vérifie les comptes ainsi que leur conformité aux textes en vigueur et adresse tous les ans un rapport à l'Assemblée Fédérale.

En cas de vacance de plus de trois mois, le Bureau Exécutif Fédéral nomme un nouveau Commissaire aux Comptes. Ce dernier termine l'exercice en cours. Il est éligible pour le prochain mandat mais non renouvelable.

#### **Art. 10-5 : Des représentations à l'extérieur**

Le Malagasy Miara-Mianga peut créer des Antennes à l'extérieur du pays en fonction des réglementations locales.

Le Bureau Politique a toute latitude pour ce faire.

Les Bureaux des Antennes ainsi créés sont rattachés au Secrétariat Général.

### **TITRE IV : ORGANES CENTRAUX**

#### **Art. 11 : Du Congrès**

##### **Art.11-1 : Composition**

Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il est composé des délégués des Structures décentralisées du Parti ainsi que des membres des organes centraux.

Le Bureau Politique arrête le nombre des délégués des structures décentralisées lors des convocations pour les assises du Congrès. Les délégués ainsi que leurs suppléants sont élus par les membres des Structures décentralisées concernées.

Les membres du Parti ne figurant pas sur les listes visées par l'alinéa précédent peuvent participer aux assises du Congrès en tant qu'observateurs.

##### **Art. 11-2 : Session et direction**

Le Congrès se réunit tous les cinq ans en session ordinaire sur convocation du Président du Parti.

Il peut être convoqué, sur un ordre du jour déterminé, en session extraordinaire, à l'initiative soit du Bureau Politique, soit des deux tiers des membres du Conseil National.

Il est dirigé par le Président du Parti. Le Secrétariat Général assure l'organisation et le secrétariat du Congrès.

Les Séances et les travaux du Congrès sont conduits par le Doyen d'appartenance et d'âge parmi les membres fondateurs du Parti jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'éventuelle défaillance du Secrétariat Général, l'organisation et le Secrétariat du Congrès seront pris en charge par le Benjamin des membres fondateurs, auprès du Bureau Politique.

##### **Art. 11-3 : Attributions**

Le Congrès a compétence pour :

- définir la politique générale du Parti,
- définir les programmes du Parti,
- discuter de l'évolution des affaires nationales et de celles du Parti,
- élire le Président du Parti et le Secrétaire Général du Parti ainsi que les autres membres du Bureau Politique pour un mandat de cinq ans renouvelable,
- désigner le candidat du Parti aux élections présidentielles,
- entériner les décisions prises par le Conseil National durant l'intersession,
- réviser les Statuts du Parti.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil National pour une durée déterminée.

#### **Art. 12 : Du Conseil National**

##### **Art. 12-1 : Composition**

Le Conseil National est l'organe de concertation sur la vie du Parti et l'évolution des affaires nationales dans l'intervalle des Congrès.

Il est composé du Président National, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint, des membres du Bureau Politique et du Gouvernement, des Parlementaires, des deux représentants de chaque Bureau Exécutif Fédéral, et des élus des organes des Régions.

#### **Art. 12-2 : Session et direction**

Le Conseil National se réunit, en tant que de besoin et au moins une fois entre deux sessions ordinaires du Congrès, sur convocation du Président du Parti ou de la moitié du bureau politique qui fixe le lieu, l'ordre du jour et dirige les séances. Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du Conseil National.

#### **Art.12-3 : Attributions**

Le Conseil National a compétence pour :

- exercer les pouvoirs que le Congrès lui confère en vertu des dispositions de l'article 11-3 alinéa 2 ci-dessus,
- discuter de la vie du Parti et de l'évolution des affaires nationales,
- entendre le rapport moral du Président National,
- approuver les rapports financiers présentés par les Commissaires aux Comptes,
- discuter et adopter le programme d'activités présenté par le Secrétaire Général,
- discuter et adopter le projet de budget proposé par le Trésorier du Parti,
- prendre les décisions que nécessite le bon fonctionnement du Parti,
- arrêter les nouvelles orientations du Parti en fonction du contexte national,

Il assure le suivi de l'application des résolutions du Congrès et formule des recommandations à l'endroit du Bureau Politique ou du Congrès.

#### **Art. 13 : De la Présidence du Parti**

##### **Art. 13-1 : Composition**

La Présidence du Parti est assurée par le Président National.

##### **Art. 13-2 : Du Président National**

Le Président National est élu par le Congrès par un scrutin uninominal à un tour pour un mandat de cinq ans renouvelable, sur proposition d'un membre du Congrès. L'élection peut être faite par acclamation sur décision du Congrès, ce uniquement durant le Congrès. Le vote peut être secret à la demande d'un quart des délégués présents ou représentés au Congrès.

Le Président National dirige le Parti, veille à sa cohésion et à l'exécution des décisions du Congrès, du Conseil National et du Bureau Politique.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Parti avec faculté de délégation.

Il préside les réunions, les séances et les assises des organes du Parti conformément aux dispositions des présents Statuts.

Il signe les actes engageant le Parti, nomme les membres ou les responsables des organes centraux non élus ainsi que les mandataires du Parti.

Il peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Bureau Politique.

Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile et politique.

En cas de vacances de plus de trois mois, un Congrès extraordinaire est convoqué sur décision du Bureau Politique en vue de l'élection d'un nouveau Président, si le délai à courir jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès est supérieur à douze mois. Si ce délai est inférieur à douze mois, l'intérim assuré par le Secrétaire Général court jusqu'au prochain Congrès qui élit le nouveau Président.

#### **Art. 14 : Du Bureau Politique**

##### **Art. 14-1 : Composition**

Le Bureau Politique est composé par :

- Les anciens Présidents, membres d'office ;
- Le Président National ;
- Le Secrétaire Général National et le Secrétaire Général Adjoint ;
- Les membres en exercice d'Institution ;
- Les membres élus par scrutin de liste, à simple majorité par le Congrès, comprenant :
  - 2 Représentants de chaque Entité composante du Parti ou y affiliée ou ayant un lien historique avec le Parti, dont le «*Vehivavy Malagasy Miara-Miainga (VMMM)*» et le «*Tanora Malagasy Miara-Miainga (TMMM)*» ;
  - 22 Représentants respectivement les 22 Fédérations Régionales du Parti ainsi que leurs suppléants ;
- Le Trésorier national et le Commissaires aux comptes, ainsi que leurs suppléants ;
- Les membres du Bureau du Collège de Réflexion et d'Orientation Politique (CROP) ;
- Le porte-parole et son suppléant ;

#### **Art. 14-2 : Attributions**

Le Bureau Politique est dirigé par le Président National qui le réunit en fonction des besoins.

Il discute des affaires internes du Parti et de l'évolution des affaires nationales.

Il prend des décisions politiques d'envergure nationale, désigne les candidats du Parti aux législatives, aux sénatoriales et aux régionales.

Il arrête le calendrier des élections internes du Parti.

En vue des élections publiques, le Bureau Politique peut procéder à des consultations au niveau des structures décentralisées aux fins de désignation des candidats du Parti, soit de sa propre initiative, soit à la demande des structures décentralisées elles-mêmes.

Il décide de la tenue des journées des élus et des manifestations politiques au niveau national.

Il peut réviser le Règlement Intérieur le cas échéant.

Il peut créer des commissions en fonction des besoins et les dissoudre le cas échéant.

Il peut entendre des tiers ou tenir des réunions élargies sur décision du Président National. Il assure les autres missions à lui dévolues par les présents Statuts.

#### **Art. 15 : Du Secrétariat Général**

Le Secrétariat Général est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint et des responsables des services administratifs, financiers et techniques.

Le Secrétariat Général constitue une composante de l'exécutif du Parti au niveau central. Son organigramme est défini par le Bureau Politique sur proposition du Secrétaire Général.

#### **Art. 15-1 : Du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est élu par le Congrès, sur proposition d'un membre du Congrès, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Il supplée le Président National en tant que besoin.

Il est le Chef de l'administration du Parti. A ce titre :

- il dirige les services administratifs, financiers et techniques centraux,
- il coordonne et contrôle l'ensemble des activités des structures décentralisées et extérieures du Parti.
- Il met en place et coordonne les divisions thématiques ainsi que les commissions nécessaires à sa mission.
- Il propose les modifications du Règlement Intérieur.
- Il met en place la structure nécessaire à l'exercice de ses missions, sous réserve de validation par le Président. Le choix des personnes sélectionnées pour faire partie de ladite structure est aussi validé par le Bureau Politique.

Il est le mandataire national du Président du Parti et peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire Général Adjoint.

#### **Art. 15- 2 : Du Secrétaire Général Adjoint**

Le Secrétaire Général Adjoint est élu par le congrès en même temps que le Secrétaire Général qu'il supplée en tant que besoin.

Il est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

#### **Art 15-3 : Du Porte-parole du Parti**

Le Président National, sur proposition du Bureau Politique, désigne le Porte-parole officiel du Parti et son Suppléant. Le Président National met fin à sa fonction.

#### **Art. 15- 4 : Du Commissaire aux Comptes**

Le contrôle des finances du Parti est assuré par un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes adjoint nommé par le Président National sur proposition du Bureau Politique.

Il vérifie les comptes ainsi que leur conformité aux textes en vigueur et adressent tous les ans un rapport au Bureau Politique. Il rend compte de ses missions à ce dernier.

En cas de vacance de plus de trois mois, le Président National nomme un nouveau Commissaire aux Comptes après consultation du Bureau Politique.

Le Commissaire remplaçant termine l'exercice en cours et peut être désigné pour le prochain mandat mais non renouvelable.

#### **Art. 15- 5 : Des Trésoriers Nationaux**

Sur proposition du Bureau Politique, le Président National nomme un Trésorier National et un Trésorier National Adjoint pour gérer les finances et le patrimoine du Parti.

**Art.16 : Le Bureau de coordination du Collège de Réflexions et d'Orientation Politique (CROP)**

Un Collège de Réflexions et d'Orientation Politique peut être mis en place par le Président. Le Collège est chargé d'être une force de propositions au sein du Parti et peut être assigné par le Président de missions spécifiques.

Le Collège de Réflexions et d'Orientation Politique est composé de sept membres au moins. Il est dirigé par un Bureau, et est présidé par l'un de ses membres. Il détermine son mode de fonctionnement en fonction de ses activités. Les membres du Bureau sont désignés par le Président. Les élus des Collectivités Territoriales Décentralisées choisissent deux représentants pour siéger au Collège.

Il peut entendre des membres ou des tiers et tenir des réunions élargies sur décision du Bureau.

**Art. 17 : De la Commission Nationale d'Ethique et d'Arbitrage**

La Commission Nationale d'Ethique et d'Arbitrage est composée du doyen d'âge des membres du Bureau Politique qui dirige les séances et de six (6) membres du Bureau Politique désignés par leurs pairs, exception faite du Président National, du Secrétaire Général et de son Adjoint, du Commissaires aux Comptes et des Trésoriers.

Elle valide les résultats des élections internes du Parti. Elle traite les conflits de compétences entre les organes du Parti, les litiges dans les élections internes, ainsi que les plaintes et recours individuels ou institutionnels portés devant elle.

Elle peut procéder ou faire procéder à des enquêtes aussi bien à charge qu'à décharge, ou désigner un organe d'une structure décentralisée à cet effet, et prononcer les sanctions prévues par le Règlement Intérieur. Elle se transforme le cas échéant en conseil de discipline. En tant que chambre d'appel, elle peut notamment modifier la sanction rendue par les structures décentralisées.

Elle est la garante du respect de la discipline du Parti. A cet effet elle peut saisir les instances de décision du Parti par principe de précaution ou pour redresser une situation.

Elle est la seule compétente pour statuer sur les violations par un membre, élu ou membre d'une Institution, de l'éthique des élus défini à l'article 23-2, et d'une manière générale, le non-respect de la discipline de Parti ou des règles régissant le Parti.

Elle est seule compétente pour interpréter les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

**TITRE V : RESSOURCES ET DEPENSES**

**Art. 18 : Des ressources**

Les ressources du Parti proviennent : des droits d'adhésion, des cotisations des membres, des produits des activités légalement reconnues aux partis, des souscriptions et des contributions des membres ou des sympathisants, des dons et legs, des emprunts souscrits conformément aux lois et règlements en vigueur, des appuis financiers des membres bienfaiteurs et des partenaires, des subventions de l'Etat.

Le Parti peut, sous les conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, louer ou acquérir tous meubles ou immeubles, tous équipements et moyens matériels nécessaires à son fonctionnement et à l'atteinte de ses objectifs.

**Art. 19 : Des dépenses**

Les dépenses éligibles du Parti sont essentiellement les dépenses de fonctionnement et d'investissement, les dépenses électorales, et d'une manière générale, celles liées à l'exécution des programmes d'activités du Parti.

**Art. 20: Des dispositifs de fonctionnement**

**Art. 20-1:** Un compte bancaire est ouvert au nom du Parti conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°2011-012 du 9 septembre 2011 relative aux partis politiques.

**Art. 20-2 :** Les taux des droits d'adhésion, des cotisations et des contributions financières spéciales ainsi que leurs modes de perception et d'éventuelles répartitions sont fixés par le Bureau Politique.

**Art. 20-3:** A l'exception de la première année d'exercice, l'exercice budgétaire du Parti commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le suivi et le contrôle budgétaires sont assurés par le Commissaire aux Comptes.

**Art. 20-4:** Le Parti peut engager des salariés et externaliser certaines de ses prestations, en fonction de ses possibilités financières et pour des raisons de nécessité de service. Au niveau Central, la mise en œuvre de la présente disposition en ce qui concerne les dépenses de personnel est soumise à l'approbation du Bureau Politique. Au niveau des structures décentralisées, elle est soumise à l'autorisation du Secrétaire Général du Parti.

## TITRE VI : MOYENS D'ACTION

**Art.21 :** Le Parti utilise différents types de moyens pour atteindre ses objectifs. Ils comprennent l'information, la communication et la formation.

### **Art.21-1 : De l'information**

L'information a pour objet d'une part d'instruire les membres sur les décisions du Parti, les actualités politiques nationales et internationales, et d'autre part de porter à la connaissance des dirigeants des différents organes à tous les niveaux, les préoccupations, les aspirations et les suggestions des membres et des populations d'une manière générale.

### **Art.21-2 : De la communication**

La communication a pour objet de faire connaître au grand public le Parti, ses membres, ses idéaux, ses activités et ses réalisations.

Le Parti se sert de tous les moyens et supports d'information et de communication existants pour assurer sa publicité et faire circuler les informations dont il a besoin. Autant que faire se peut, il crée ses propres organes d'information et de communication.

### **Art.21-3 : De la formation**

La formation de ses membres constitue une des priorités du Parti. Elle est assurée par la diffusion d'informations ou d'études, l'organisation de séances ou de sessions spéciales, de journées thématiques, de séminaires, de conférences et de colloques.

Le Bureau Politique, le Secrétariat Général par l'intermédiaire de ses services techniques, sont les principaux maîtres d'œuvre des actions de formation.

En fonction de ses possibilités, le Parti peut créer des structures permanentes de formation.

## TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

### **Art. 22 : Dispositions transitoires**

L'Assemblée Générale constitutive, première assises des adhérents du Parti organisées par les fondateurs du Malagasy Miara-Miainga, et dont le nombre ne peut être inférieur à celui fixé par la loi sur les partis politiques, adopte les présents Statuts.

Elle élit en son sein un Bureau National Provisoire composé de :

- un Président National,
- un Bureau Politique de neuf (9) membres au moins,
- Un Secrétaire Général

Le Bureau National Provisoire exerce les fonctions des organes centraux prévus par les présents Statuts et le Règlement Intérieur. Il fonctionne jusqu'à la mise en place des structures et des organes du Parti.

Le Président National, après avis favorable du Bureau Politique, nomme à titre transitoire des Délégués qui mettent en place les structures décentralisées dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la clôture de l'Assemblée Générale Constitutive. Cette opération est appuyée par les membres du Bureau National Provisoire et des responsables du Secrétariat Général.

Les premières assises du Congrès et la mise en place des organes centraux achèvent le processus de constitution du Parti.

### **Art. 23 : Dispositions diverses**

#### **Art. 23-1 : De l'association de partis**

Sur décision du Conseil National, le Malagasy Miara-Miainga peut adhérer à des coalitions ou groupements de partis sous réserve qu'il garde son orientation idéologique et ses principes, préserve son autonomie d'action et maintienne ses acquis politiques.

Sous les mêmes conditions, le Malagasy Miara-Miainga peut adhérer à des organisations politiques régionales, continentales ou internationales.

#### **Art. 23-2 : De l'éthique des élus**

Le Malagasy Miara-Miainga peut présenter des candidats non membres du Parti aux diverses élections organisées par les pouvoirs publics dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Les candidats élus sous les couleurs du Malagasy Miara-Miainga sont tenus de respecter la discipline du Parti et d'adopter les attitudes et les comportements conformes à leurs statuts, aux valeurs et aux idéaux prônés et défendus par le Malagasy Miara-Miainga.



Ils reconnaissent être soumis au mandat impératif. Ils font individuellement du programme politique du Parti, leur déclaration politique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe politique ou parlementaire.

**Art. 23-3 : Des décisions des conseils de discipline :**

Les décisions des Conseils de discipline des Sections sont susceptibles de recours auprès de la Commission Nationale d'Ethique et d'Arbitrage.

**Art. 23-4 : Du vote dans les organes du Parti**

**a- Des organes délibérants**

Dans les organes délibérants du Malagasy Miara-Miainga, sauf dispositions particulières édictées par les présents Statuts ou le Règlement Intérieur, en cas de vote :

- le quorum est la majorité absolue des membres composant l'organe,
- les décisions se prennent à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président de séance apprécie l'opportunité de la tenue de la réunion ou de la convocation d'une nouvelle réunion, auquel cas les membres présents statueront souverainement quel que soit leur nombre, à la majorité simple.

**b- Des organes exécutifs**

Dans les organes exécutifs et centraux, en cas de vote, la majorité simple suffit pour prendre une décision.

**Art. 23-5 : De l'appartenance aux organes exécutifs**

Nul ne peut appartenir à plus d'un organe exécutif à la fois au sein du Parti, sauf dispositions contraires édictées par les présents Statuts ou le Règlement Intérieur.

**Art. 23-6 : Vacance**

En cas d'absence inférieure à trois mois du membre désigné ou élu à son poste au sein du Parti, l'absence doit être constatée dans les meilleurs délais par l'organe dans laquelle il exerce sa fonction. Lorsque les circonstances le requièrent, un membre suppléant peut être choisi par les membres composant l'organe.

En cas d'absence supérieure à trois mois ou en cas d'empêchement du membre désigné ou élu à son poste au sein du Parti, l'absence ou l'empêchement doit être constatée dans les meilleurs délais par l'organe dans laquelle il exerce sa fonction. Il est procédé dans les meilleurs délais à son remplacement suivant les mêmes règles ayant amené à sa nomination.

**Art. 23-7 : De la modification des Statuts**

Seul le Congrès peut modifier les Statuts du Parti par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents en première ou en deuxième réunion.

**Art. 24 : Dispositions finales**

**Art. 24-1: De la dissolution du Parti**

La dissolution du Parti ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à la première ou à la deuxième réunion du Congrès, convoqué à cet effet en session extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens et les ressources disponibles du Parti sont dévolus à une œuvre ou à des œuvres nationales de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

**Art. 24-2: Du Règlement Intérieur**

Les modalités d'application des présents Statuts sont définies par un Règlement Intérieur.

**Art. 24-3: De l'entrée en vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Antananarivo, le 28 octobre 2016

Le Président National,

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Le Secrétaire Général,

Richard FIENENA